



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

COMPTE RENDU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Mercredi 3 juin 2015

à 17 h 00 – à Bédarieux

L'an deux mil quinze, le trois juin, à dix-sept heures

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Antoine MARTINEZ.

Présents : **Magali ASTIER** (Déléguée suppléante de Joncels), **Louis-Henri ALIX** (Délégué titulaire de Dio et Valquières), **Christian BALERIN** (Délégué titulaire du Pradal), **Francis BARSSE** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Roland BASCOUL** (Délégué titulaire de Graissessac), **Claudine BOUSQUET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Alain BOZON** (Délégué titulaire de Pézènes les Mines), **Guy CABALLE** (Délégué titulaire d'Avène), **Yvan CASSILI** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Jean-Bernard DURAND** (Délégué titulaire de Saint Gervais sur Mare), **Marie-Aline EDO** (Déléguée titulaire de La Tour sur Orb), **Jean-Luc FALIP** (Délégué titulaire de St Gervais sur Mare), **Danielle GASSAN** (Déléguée titulaire du Bousquet d'Orb), **Marie-Line GERONIMO** (Déléguée titulaire de Combes), **Michel GRANIER** (Délégué titulaire des Aires), **Jean LACOSTE** (Délégué titulaire de Brenas), **Elisabeth LACROIX-PEGURIER** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Jean-Louis LAFAURIE** (Délégué titulaire d'Hérépian), **Marie-Hélène LAVASTRE** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Rose-Marie LOSMA** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Aurélien MANENC** (Délégué titulaire de Lunas), **Antoine MARTINEZ** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Henri MATHIEU** (Délégué titulaire de St Etienne Estrechoux), **Pierre MATHIEU** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Alain MONTCHAUZOU** (Délégué titulaire Bédarieux), **Martine MOULY-CHARLES** (Déléguée titulaire d'Hérépian), **Serge PHILIPPE** (Délégué titulaire du Bousquet d'Orb), **Françoise PLANET** (Déléguée titulaire de Lamalou les Bains), **Yves ROBIN** (Délégué titulaire du Poujol sur Orb), **Luc SALLES** (Délégué titulaire de Villemagne l'Argentière), **Bernard SALLETES** (Délégué titulaire de La Tour sur Orb), **Fabien SOULAGE** (Délégué titulaire de Ceilhes et Rocozels), **Philippe TAILLAND** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Jacky TELLO** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Magalie TOUET** (Déléguée titulaire Bédarieux), **Gilbert VEISLINGER** (Délégué titulaire de Camplong), **Bernard VINCHES** (Délégué suppléant de Taussac la Billière).

Procurations : **Thierry BALDACCHINO** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains) procuration à Françoise PLANET, **Jean-Claude BOLTZ** (Délégué titulaire de Saint Geniès de Varensal) procuration à Bernard VINCHES, **Valérie DORADO-HIREL** (Déléguée titulaire Bédarieux) procuration à Jacky TELLO, **Christiane LEDUC–LAURENS** (Déléguée titulaire Bédarieux) procuration à Francis BARSSE, **Christine POU GALAN** (Déléguée titulaire d'Hérépian) procuration à Jean-Louis LAFAURIE.

Absents : **Richard AUBERT** (Délégué titulaire de Bédarieux), **Sylvie BOUVIER** (Déléguée titulaire de Bédarieux), **Bernard CAMOLETTI** (Délégué titulaire de Carlenças et Levas), **Michel KINDIG** (Délégué titulaire de Lamalou les Bains), **Marie-France MAUREL** (Déléguée titulaire du Poujol sur Orb), **Jean-François MOULIN** (Délégué titulaire de Bédarieux).

Durant la séance, est parti :

- **Jean LACOSTE** (après le vote de la délibération n° 13).

Le Président accueille l'ensemble du Conseil Communautaire.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance.

A la majorité des suffrages, Mme Marie-Aline EDO a été élue secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

En préambule du Conseil Communautaire, le Président Antoine MARTINEZ et le Professeur Henri PUJOL, Président de la Ligue sur le département de l'Hérault, accompagné de M Francis MARTY ont présenté un projet partenarial « Espace bien-être » dédié aux malades atteints de cancers.

Ce projet à l'échelle intercommunale serait destiné aux personnes en cours de traitement ainsi qu'à leur entourage, pour proposer un accompagnement par des professionnels.

En effet, cet espace aura vocation de les accueillir pour un moment de convivialité et de détente mais aussi d'information dans un cadre humain et chaleureux.

Membres en exercice : 48

Présents : 37

Absents : 6

Absent(s) excusé(s) avec procuration : 5

Question n° 1**Objet : Ligue contre le cancer – Espace bien être**

M. le Professeur Pujol, Président de la Ligue contre le cancer du département de l'Hérault propose un partenariat avec la Communauté de communes Grand Orb pour installer sur le territoire un « Espace bien être » destiné aux malades atteints de cancers.

Ce projet destiné aux personnes en cours de traitement, ainsi qu'à l'accompagnement de leur entourage, permet de proposer un suivi par des professionnels.

Ce site permettra d'accueillir les malades dans un espace de convivialité et de détente et leur apporter un suivi, suite à la prise en charge hospitalière.

Le protocole proposé est le suivant :

- La ligue contre le cancer prend en charge le fonctionnement et l'animation de « l'Espace bien être » : recrutement de l'équipe formée de psychologues, esthéticiennes etc et d'animer un réseau de professionnels ;
- La Communauté de communes Grand Orb met à disposition un local, favorise les partenariats avec le réseau médical intercommunal, accueille l'animation (conférences, etc).

Le local identifié pour accueillir ce site se situe sur la commune de Bédarieux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le projet d'installation de « l'Espace bien être » en partenariat avec la ligue départementale contre le cancer
- D'autoriser le Président à signer la location avec le propriétaire SCI Maison d'Orb à hauteur de 500 € mensuel, du local situé sur la commune de Bédarieux, pour l'accueil de « l'Espace bien être », avenue Saint Alexandre.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Madame Elisabeth LACROIX-PEGURIER précise que le propriétaire des locaux prendra à sa charge les travaux nécessaires.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE le projet d'installation de « l'Espace bien être » en partenariat avec la ligue départementale contre le cancer,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la location avec le propriétaire SCI Maison d'Orb à hauteur de 500 € mensuel, du local situé sur la commune de Bédarieux, pour l'accueil de « l'Espace bien être », avenue Saint Alexandre.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°2**Objet : Convention entre la Communauté de communes Grand Orb et la Sous-préfecture pour la télétransmission des actes transmis au titre du contrôle de légalité**

Dans le cadre du contrôle de légalité exercé par les préfets, l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a validé le principe de transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Dans ce but, le ministère de l'intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales a conçu une application informatique appelée ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé) qui permet aux collectivités la dématérialisation et la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

La Communauté de communes Grand Orb désire accéder à cet outil qui réduit de façon indéniable le délai de retour des actes visés par la Sous-préfecture à la Communauté de communes (maximum 24h), et permet aussi d'accéder à une plateforme de « stockage » des actes qui peuvent être indexés, recherchés, consultés et édités à tout moment et ce, à durée indéterminée.

Pour ce faire, il est nécessaire de passer une convention avec la Sous-préfecture de Béziers afin d'obtenir l'agrément de télétransmission (convention ci-jointe).

Ladite convention précise les références du dispositif mutualisé (Société DEMATIS, homologuée par le ministère de l'intérieur) mais aussi le calendrier de la mise en œuvre de la télétransmission.

Dès que la Communauté de communes aura obtenu l'agrément, la société DEMATIS installera les accès et ce, pour un coût d'abonnement pour 5 ans de :

100 € HT/an solution ACTES (réglementaire et budgétaire)

20 € HT / an Tampon d'accusé de réception

59 € HT /an sur 3 ans Certificat RGS certigreffe sur clé USB (valable 3 ans)

90 € HT uniquement la première année Mise en place et accompagnement (commande du certificat, assistance, formation téléphonique)

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire :

D'autoriser la signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention et mettre en place la procédure.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE la signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et mettre en place la procédure.

Vote POUR : 42

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Préambule : objectifs de la convention

Le décret n°2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- Les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement d'une convention entre le préfet et chaque collectivité territoriale.

Il est structuré comme suit :

- la première partie - qui a vocation à être reproduite dans la convention - identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence le dispositif homologué et regroupe les informations nécessaires à son raccordement ;
- la troisième partie énumère les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement figurer dans la convention et, d'autre part, de clauses facultatives qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie - qui doit être reproduite et complétée dans la convention - précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

1) **La Préfecture de l'Hérault**

représentée par le Sous-préfet de Béziers, M. Nicolas LERNER

2) **La Communauté de communes Grand Orb**

représentée par son Président M. Antoine MARTINEZ

Dispositif utilisé

Référence du dispositif homologué

Nom du dispositif de télétransmission utilisé par la collectivité : E-legalite.com

Référence de l'homologation de ce dispositif : e-legalite Dematis

Référence de l'opérateur de ce dispositif : 1.0.8.3.8

Informations nécessaires au raccordement du dispositif

Renseignements sur la collectivité :

Numéro SIREN : 200 042 646

Nom : Communauté de communes Grand Orb

Nature : EPCI

Adresse postale : 1 avenue de la république

34 600 Bédarieux

Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Numéro de téléphone : 01 72 36 55 48

Adresse de messagerie : info@dematis.com

Adresse Postale : Dematis / e-legalite, 30 boulevard Voltaire, 75 011 Paris

Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application (informations de connexion, etc.).

Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3-1 *Clauses nationales*

3.1.1 *Prise de connaissance des actes*

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 *Confidentialité*

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 *Support mutuel de communication entre les deux sphères*

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MIOMCTI, prévoient dans une convention un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIOMCTI ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera directement le service de support du MIOMCTI (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIOMCTI).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIOMCTI pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIOMCTI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier¹.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R. 2131-4, R. 3131-4 et R. 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIOMCTI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 7. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ou établissements publics ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses locales

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification en matière du département et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification utilisée dans le département de l'Hérault peut comprendre jusqu'à 4 niveaux dont les deux premiers sont définis à l'échelon national.

3.2.2 Support mutuel

Le préfet et la collectivité ou établissement public peuvent convenir ici des moyens de communication à utiliser et à privilégier dans le cadre du support mutuel de la télétransmission. Les moyens possibles sont la messagerie électronique, le téléphone.

Coordonnées du service de la préfecture :

collectivites-locales@herault.pref.gouv.fr ; téléphone : 04 67 61 68 51.

Coordonnées de la collectivité :

contact@grandorb.fr ; téléphone : 04 67 23 78 03

¹ Sous réserve des dispositions du 3.3

3.2.3 Tests et formations

Les services des préfetures et des collectivités peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est dans l'intérêt des deux parties de convenir de bonnes pratiques en matière de tests et de formations.

Le préfet et la collectivité peuvent ainsi se mettre d'accord :

- Soit pour interdire, de part et d'autre, les télétransmissions d'actes et de courriers fictifs ;
- Soit pour les autoriser sans restriction ;
- Soit pour les autoriser moyennant le respect de règles spécifiques à définir (portant sur le contenu de l'objet ou d'un autre élément de classification : par exemple : « l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' »), faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.4 Types d'actes télétransmis

Le préfet et la collectivité peuvent convenir de définir le type, la nature, le nombre, la taille des actes télétransmis afin, par exemple, de limiter dans un premier temps la transmission par voie électronique aux actes les plus simples.

Si une telle pratique est retenue, la convention doit obligatoirement mentionner :

- Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique ;
- Les catégories d'actes pouvant être transmis au représentant de l'Etat soit par la voie électronique, soit par la voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.4 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

3.3.5 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.6 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6 la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4.1.4

Autres

D'autres clauses destinées à préciser ou à adapter localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission peuvent figurer dans cette convention, si les collectivités et le préfet le jugent opportun.

4 Validité et actualisation de la convention

4.1 . Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du 01 Juillet 2015 jusqu'au 30 Juin 2016, avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 . Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

A Béziers le

**M. le Président
de la Communauté de communes Grand Orb:**
M. Antoine MARTINEZ

M. le Sous-préfet :
Nicolas LERNER

Question n°3**Objet : Habilitation à posséder une signature numérique**

Dans le prolongement de la mise en place de la plateforme de télétransmission des actes à la Sous-préfecture, il est nécessaire de signer électroniquement les actes transmissibles.

La signature numérique (parfois appelée signature électronique) est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et d'en authentifier l'auteur, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Elle se différencie de la signature écrite par le fait qu'elle n'est pas visuelle, mais correspond à une suite de nombres.

La signature numérique :

- doit permettre au lecteur d'un document d'identifier la personne ou l'organisme qui a apposé sa signature
- doit garantir que le document n'a pas été altéré, entre l'instant où l'auteur l'a signé et le moment où le lecteur le consulte.

Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

- Authentique : l'identité du signataire doit pouvoir être retrouvée de manière certaine.
- Infalsifiable : nul signataire ne pouvant prendre la signature numérique de la personne habilitée.
- Non réutilisable : la signature fait corps avec le document signé et ne peut être déplacée sur un autre document.
- Inaltérable : Une fois le document signé numériquement, il ne peut plus être modifié.
- Irrévocable : l'existence juridique du document ne peut être contestée

Cette signature électronique est personnelle et nominative, c'est pourquoi Monsieur le Président demande au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser :

- Monsieur Antoine MARTINEZ, Président de Grand Orb, Communauté de communes en Languedoc, à posséder une signature numérique pour la signature des actes transmissibles au contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur Antoine MARTINEZ, Président de Grand Orb, Communauté de communes en Languedoc, à posséder une signature numérique pour la signature des actes transmissibles au contrôle de légalité.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°4**Objet : Adhésion à l'association des Communes Forestières de l'Hérault – Désignation des représentants communautaires**

M. le Président présente les principales missions de l'association des communes forestières de France :

Mission d'accompagnement des élus :

- Accompagnement personnalisé multithématique répondant aux attentes et problématiques des élus : commercialisation, foncier, aménagement, incendie, affouage.
- Elaborer des journées de sensibilisation
- Elaborer un guide de financements de la filière bois
- Réflexion autour de la mise en place d'un observatoire général de la forêt et de la filière bois en Languedoc Roussillon

Ces actions sont accompagnées de démarches territoriales et d'actions spécifiques pour la valorisation des filières bois-énergie / bois-construction.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Œuvrer au développement, à la valorisation et à la préservation du patrimoine forestier pour une gestion durable
- Constituer un outil de représentation et de lobbying pour défendre les intérêts des collectivités propriétaires de forêts ou non
- Accompagnement à la définition d'une politique forestière

Le montant de l'adhésion annuelle pour la communauté de communes Grand Orb s'élève à 2 409,75 €. Il est calculé en totalisant les adhésions de toutes les communes de son territoire diminué de 15 %.

Les montants de la cotisation des communes sont les suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Adhésion d'une commune de moins de 500 habitants : | 100 € |
| - Adhésion d'une commune comprise entre 500 et 3 000 habitants : | 135 € |
| - Adhésion d'une commune comprise entre 3 001 et 15 000 habitants : | 220 € |
| - Adhésion d'une commune comprise entre 15 001 et 40 000 habitants : | 540 € |
| - Adhésion d'une commune de plus de 40 001 habitants : | 1 100 € |

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la communauté de communes Grand Orb à l'association des Communes forestières de l'Hérault et d'autoriser son Président à signer tout document relatif ;
- d'autoriser le paiement de la cotisation 2015 à hauteur de 2 409,75 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'adhésion de la Communauté de commune Grand Orb à l'association des Communes forestières de l'Hérault et d'autoriser son Président à signer tout document relatif ;
- AUTORISE le paiement de la cotisation 2015 à hauteur de 2 409,75 €,
- DESIGNE à main levée, les représentants communautaires suivants :
 - Membre titulaire : Francis BARSSE
 - Membre suppléant : Marie-Line GERONIMO

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°5**Objet : Convention cadre – Prêt du parc du Domaine de la Pièce**

La Communauté de communes est propriétaire du Domaine de la Pièce sise à Saint Gervais sur Mare.

Une Convention d'Occupation du Domaine public a été signée le 26 octobre 2012 avec la SARL NORMAUVE, qui prévoit les conditions particulières d'occupation du domaine public.

Pour la bonne administration du Domaine de La Pièce et de son Parc, il est proposé d'approuver la convention cadre ci-jointe, qui sera signée avec tout nouvel occupant, désireux d'organiser une manifestation ponctuelle, compatible avec le parc et sa préservation.

La Communauté de communes Grand Orb se réserve le droit de mettre le parc du Domaine de la Pièce à disposition dès lors que cette occupation provisoire ne nuit pas à l'activité professionnelle. Conformément à la convention d'occupation du domaine public qui nous lie avec la SARL NORMAUVE, celle-ci devra, préalablement à toute mise à disposition temporaire, en valider le principe.

Il est proposé d'approuver la convention cadre de prêt du parc du Domaine de la Pièce ci-jointe.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Jean-Luc FALIP informe de la nécessité de régulariser ces prêts aux associations qui participent à créer de l'évènement dans ce lieu et apportent des animations régulières d'intérêt général.

Monsieur Yvan CASSILI s'interroge sur l'opportunité d'élargir ces prêts à des organismes autres qu'associatifs.

Monsieur Stéphane DIEU précise qu'il est préférable de conventionner uniquement avec le public associatif dans un premier temps. Nous reviendrions devant le Conseil Communautaire dans l'hypothèse d'une demande de location d'un organisme à but commercial.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la convention cadre de prêt du parc du Domaine de la Pièce ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention lorsque nécessaire.

Vote POUR : 42

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Convention d'occupation gratuite pour l'animation du Domaine de la Pièce

Entre les soussignés :

Communauté de communes GRAND ORB

Siège social, 3 avenue G. Clemenceau 34 240 Lamalou-les-bains

Siret 200 042 646 00014

Représentée par son Président Antoine Martinez

Et :

Représentée par

EXPOSE

La Communauté de communes est propriétaire du Domaine de la Pièce à Saint Gervais sur Mare.

Une Convention d'Occupation du Domaine public a été signée le 26 octobre 2012 avec la SARL NORMAUVE.

ARTICLE 1 : NATURE DE LA CONVENTION :

Conformément au troisième paragraphe de la clause « Conditions particulières d'occupation du domaine Public » de la convention d'occupation du domaine public ;

L'association « _____ » a demandé à la Communauté de communes l'autorisation d'occuper la partie basse du parc du Domaine de la Pièce dans le but d'organiser une animation sur le thème de « _____ »

ARTICLE 2 : OCCUPATION :

L'occupant s'oblige expressément à n'occuper les lieux prêtés que pour l'usage déclaré, à titre gratuit. Il s'engage à les rendre dans l'état où il les a trouvés.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'occupant est considéré comme l'organisateur des activités et devra souscrire les assurances nécessaires, notamment un contrat d'assurance responsabilité couvrant les risques encourus par le public et les éventuelles dégradations du Domaine et de son parc. Une copie de l'attestation d'assurance sera remise à la date de la signature de la présente convention.

L'occupant renonce à tout recours contre la Communauté de communes en cas de dommage, vol, atteignant les matériels qui sont sa propriété ou sous sa garde et séjournant dans les lieux faisant l'objet de la présente mise à disposition.

L'occupant s'engage à respecter la destination des lieux et la réglementation en matière de sécurité.

ARTICLE 4 : DUREE

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de « _____ » jour(s) (incluant la veille et le lendemain pour le temps de montage et démontage).

ARTICLE 5 : RESILIATION ANTICIPEE

Dans l'hypothèse d'une mise à disposition consentie sur plusieurs jours, s'il s'avérait que l'usage constaté venait perturber l'activité du restaurant ou des chambres d'hôtes, ou ne serait pas conforme à la destination déclarée lors de la réservation, la Communauté de communes se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention, sans indemnités.

ARTICLE 6 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour le Prêteur

Pour l'utilisateur

Le Président

A. Martinez

Question n°6**Objet : BP 2015 – Budget Général - Répartition des participations aux budgets annexes et à l'EPIC Office du Tourisme Communautaire**

Monsieur le Président rappelle que les différents budgets de la Communauté de communes ont été votés le 08 avril 2015.

Il précise que des transferts comptables ont lieu entre le budget principal et certains budgets annexes et celui de l'Office du Tourisme Communautaire afin de les équilibrer.

Dans ce cadre-là, il y a lieu d'individualiser le montant prévu aux articles 6521 « Déficit des budgets annexes à caractères administratifs » et 657364 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics : Etablissement à caractère industriel et commercial »

Il propose la répartition suivante :

Article 6521 :

Budget ALSH	Réf : 28302	pour un montant de	61 000 €
Budget BASE	Réf : 28303	pour un montant de	110 000 €
Budget SPANC	Réf 28306	pour un montant de	7 940 €
Budget RAM	Réf 28307	pour un montant de	3 000 €

Article 657364 :

Budget OTC Lamalou	Réf 28304	pour un montant de	190 000 €
--------------------	-----------	--------------------	-----------

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Philippe TAILLAND précise que la taxe de séjour perçue par l'office de tourisme communautaire de Lamalou-les-Bains rapporte 85 000 €. Ce qui représente 93 % de la taxe de séjour perçue sur tout le territoire.

Monsieur Yvan CASSILI s'interroge au sujet du montant inscrit à la délibération pour la ligne SPANC, car il ne correspond pas au montant mentionné dans la convention avec le Syndicat Mixte des 5 Vallées.

Monsieur Stéphane DIEU précise qu'il s'agit du montant ventilé au titre du montage budgétaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la répartition mentionnée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°7

Objet : Contribution aux organismes regroupés

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu d'individualiser une partie des crédits votés à l'article 6554 « Contributions aux organismes regroupés » du budget général.

Il propose la répartition suivante :

Désignation des organismes	Propositions 2015
Pays Haut Languedoc et Vignobles : Cotisations statutaires	125 200,00 €
MLI Centre Hérault	7 820,00 €
MLI Cœur d'Hérault	7 500,00 €
SM Orb et Libron	7 800,00 €
SI Aménagement bassin de la Mare	68 800,00 €
RDL Insertion	11 500,00 €
TOTAUX	228 620,00 €

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Antoine MARTINEZ précise que la contribution au Syndicat Mixte de Gestion du Salagou n'est pas inscrite. En effet, en raison d'un problème de représentativité le montant de la cotisation reste à définir. Actuellement seules trois communes de Grand Orb s'inscrivent dans ce territoire du Syndicat Mixte de Gestion du Salagou : Brenas, Carlencas et Pézènes les Mines.

A ce titre, Monsieur Jean LACOSTE indique qu'il a rencontré la Directrice, la veille, lors du Comité Syndical et elle l'a informé du RDV prévu avec Mr DIEU en date du 04/06/15 à 9h30.

Monsieur Jean-Luc FALIP informe que le 18/06/15 Madame Marie PASSIEUX sera très certainement élue en tant que Présidente du Syndicat Mixte de Gestion du Salagou. Lui-même siège en qualité de Conseiller Départemental mais il soutient la position de Monsieur le Président pour que la Communauté de communes bénéficie de conditions d'adhésion équitables ceci étant, au titre de 2015, notre adhésion et le montant de celle-ci ne semblent pas contestables. Ce site représente un intérêt et un espace nouveaux pour la jeunesse de notre territoire à prendre en compte dans notre réflexion.

Monsieur Jean LACOSTE indique que le Salagou fait parti des « Grands sites de France ». De plus, le week end du 6 et 7 juin aura lieu le Triathlon du Salagou qui va attirer plus de 3 000 participants.

Madame Elisabeth LACROIX-PEGURIER s'interroge sur les cotisations des Missions Locales d'Insertion (MLI)

Monsieur Stéphane DIEU répond que ce sont les cotisations versées en 2014, au titre des anciens périmètres, qui ont été reportées.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°8**Objet : Barrage de la Biconque – Travaux de déconstruction – Demande de subventions**

Le barrage de la Biconque, propriété de la Commune de Lamalou-les-Bains, est implanté sur le Bitoulet à environ 2,5 km en amont du pont de la D22 qui marque le début de la zone urbanisée de la Commune. Dans le cadre des derniers épisodes d'inondations, le barrage de la Biconque a subi des désordres importants.

Par le jeu des dissolutions successives des établissements gestionnaires antérieurs, la dernière étant la Communauté de communes des Sources dénommée par la suite communauté de communes du Pays de Lamalou-les-bains, elle-même intégrée au 1er janvier 2014 à la Communauté de communes Grand Orb, il en résulte que le barrage de la Biconque relève de la compétence « Environnement » de la Communauté de communes Grand Orb.

Suite aux différentes réunions en Sous-préfecture, la Communauté de communes a accepté avec l'accompagnement de l'Etat, de conduire une étude pour réaliser les travaux de déconstruction du barrage de la Biconque et la construction d'un piège à embâcle.

Il s'agit d'un barrage en maçonnerie dont la construction a été achevée en 1925, et dont la crête a été arasée d'environ 6 m en 1985. Il constitue une retenue dont le volume est estimé de l'ordre de 10 000 m³ et qui ne peut être vidangé (galerie effondrée et colmatée). La retenue est inscrite à l'inventaire des zones humides du département de l'Hérault (n°34CG340276) et est également couverte par les inscriptions au titre du patrimoine national Natura 2000 n°FR9101424 (Site de la directive "Habitats, faune, flore" Caroux et Espinouse) et Znieff 1 n° 910009304 (Massif de l'Espinouse).

En rive droite d'importants bassins de décantation en béton ont été réalisés ultérieurement à la construction du barrage. Toutes ces infrastructures sont encore aujourd'hui présentes mais abandonnées.

En complément ont également été réalisés « un réseau de distribution d'eaux venant du barrage, une canalisation de 1 700 m de longueur, un réseau d'égouts avec évacuation des eaux usées et épandage, un réservoir en béton armé de 500 m³ de capacité, des travaux divers » pour un montant total (y compris les bassins) de 1 994 000 francs.

Un réservoir en béton et un départ de réseau sont encore en place en rive gauche à environ 20 m en aval du barrage. La capacité du réservoir en béton est de l'ordre de 50 m³.

Le barrage et ses ouvrages annexes n'ont aujourd'hui plus d'usage et ne sont plus entretenus. Le maître d'ouvrage souhaite les déconstruire, aménager la retenue et réaliser en lieu et place du barrage un peigne à embâcles.

Le montant total de l'opération est évalué à 1 491 600 € TTC
Vous trouverez en pièce jointe l'avant-projet des travaux.

Il est proposé :

- d'approuver l'ensemble de l'opération (études et travaux) de déconstruction du barrage de la Biconque et la construction du peigne à embâcles,
- d'autoriser le Président à déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et de l'Etat.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Yvan CASSILI précise que le maître d'œuvre retenu est ISL Ingénierie. Le projet se déroulera en deux tranches, une tranche ferme pour un montant de 336 000 € et une tranche conditionnelle pour un montant de 128 000 € soit un total de 464 000 €.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'ensemble de l'opération (études et travaux) de déconstruction du barrage de la Biconque et la construction du peigne à embâcles,
- AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Département et de l'Etat.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°9

Objet : Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délégation de pouvoir du 24 septembre 2014 en matière de marchés publics, Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des contrats sur la période du 26 février au 25 mai 2015.

Objet	Attributaire	Montant	Date de notification
Achat de 2 véhicules	PEUGEOT	24 503,67 € HT	18/02/15
Etude mise en œuvre compétence tourisme	TER.3	19 900,00 € HT	02/03/15
Avenant 1 lot 1 maçonnerie en pierre Réfection calades de Dio	FERRINI ET FILS	2 100 € HT	25/03/15
Campagne de désembâclement et de restauration de la ripisylve	PHILIP FRERES	56 187 € HT	30/03/15
Maîtrise d'œuvre déconstruction barrage de la Biconque	ISL INGENIERIE	86 575 € HT	08/04/15
Aménagement centre de secours Lamalou – lot 1 démolition, gros-œuvre	Pascal ROUAUD	23 156 € HT	23/04/15
Aménagement centre de secours Lamalou – lot 2 menuiserie extérieure, intérieure	BH AGENCEMENT	8 651 € HT	23/04/15
Aménagement centre de secours Lamalou – lot 3 électricité	Nicolas GARRE	8 305 € HT	22/04/15
Aménagement centre de secours Lamalou – lot 4 plâtrerie	AVIGNON FRERES	10 298 € HT	22/04/15

Aménagement centre de secours Lamalou – lot 5 peinture	AVIGNON FRERES	8 062 € HT	22/04/15
Réhabilitation base de loisirs de Lunas – lot 1 clôtures	SFC CLOTURES	31 480 € HT	23/04/15
Réhabilitation base de loisirs de Lunas – lot 2 voiries, cheminements et aires de jeux	COLAS	27 496 € HT	22/04/15
Mission CSPS déconstruction barrage de la Biconque	TECHNI'BAT	1 440 € HT	20/05/15

Question n°10**Objet : Délégation de signature au Président – Adaptation de la délégation dite « Louage de choses »**

Par délibération en date du 30 avril 2014, prise en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est chargé, par délégation du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux
2. De procéder dans les limites fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze mois
5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
9. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
10. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire.
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite fixée par le conseil communautaire
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €
13. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la communauté de communes
14. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Pour une bonne administration de la Communauté de communes Grand Orb, il est nécessaire d'élargir le point 4 pour signer des baux publics ou privés, civils ou commerciaux pour une durée supérieure à douze mois (limite de la durée fixée actuellement).

Ainsi à titre d'exemple, le Président serait habilité à signer pour le compte de Grand Orb le bail commercial avec Medical Tubing et la convention d'occupation précaire (18 mois) avec la société Techniorb sur le site du Bousquet d'Orb.

Au même titre que les autres actes de gestion pris en application de cette délégation de compétence, il en sera rendu compte lors des séances ordinaires du Conseil communautaire.

En conséquence, il est proposé de modifier le point 4 et porter la durée à 12 ans et d'adopter la nouvelle rédaction suivante :

4. « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

Le reste de la délibération du 30 avril 2014 demeurant inchangé.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du-Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la modification du point 4,
- AUTORISE de porter la durée à 12 ans,
- ADOPTE la nouvelle rédaction suivante :
4. « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ».

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°11**Objet : Subvention Gîtes de France**

Les Gîtes de France, mouvement associatif créé au début des années 1950, participent, grâce à leur démarche de labellisation, de promotion et de commercialisation d'hébergements touristiques, à la lutte contre la désertification de nos campagnes.

Depuis plus de 60 ans maintenant, la Fédération nationale des gîtes de France anime nos territoires et accompagne les collectivités locales ainsi que les propriétaires privés dans leurs démarches de développement de l'offre d'hébergements, rendant ainsi les territoires ruraux attractifs.

Un des axes inscrits à notre projet de territoire vise à faire de Grand Orb une destination touristique d'excellence, dotée notamment d'une offre d'hébergements diversifiée et de qualité. L'association Gîtes de France est en capacité de délivrer des conseils pertinents tant aux hébergeurs installés sur Grand Orb (qualification des logements, voire labellisation) qu'aux propriétaires qui hésitent encore à entamer les démarches visant à améliorer et rendre accessibles leurs logements.

Par ailleurs, nous menons actuellement une étude sur notre prochaine compétence « Tourisme ». La problématique de l'hébergement touristique figure naturellement au nombre des priorités qu'il nous faudra travailler dans le cadre de notre futur Office du tourisme communautaire. L'association Gîtes de France constituera alors un important relai technique (en matières de retour d'expérience, de veille juridique, d'animation de réseaux...) sur lequel nous pourrions nous appuyer le cas échéant.

Enfin, les pouvoirs publics voient dans Gîtes de France un partenaire crédible en matière de développement local et de marketing territorial. C'est ainsi que le Conseil départemental de l'Hérault apporte depuis plusieurs années maintenant un soutien financier et logistique significatif à l'association.

Pour toutes ces raisons, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb accorde, en 2015, une subvention de fonctionnement à l'association des Gîtes de France.

Il est proposé de bien vouloir :

- accorder, au titre de 2015, une subvention de fonctionnement de 13 000 €, au profit de l'association des Gîtes de France
- de dire que cette somme est inscrite au budget 2015, à l'article 6574.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Vice-président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la subvention de fonctionnement de 13 000 €, au profit de l'association des Gîtes de France au titre de 2015,
- AUTORISE l'inscription de cette somme au budget 2015, à l'article 6574.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°12**Objet : Modification du tableau des effectifs :**

- **Ouverture d'un poste d'animateur du pôle économique**
- **Ouverture d'un poste d'agent de gestion comptable**

Après avoir élaboré son Projet de territoire, la Communauté de communes GRAND ORB doit se structurer afin de se donner les moyens de mettre en œuvre les actions identifiées, à commencer par les actions classées prioritaires.

Pour mener à bien l'une de ses priorités, le développement économique, nous devons notamment :

- construire et animer un réseau d'acteurs économiques, au travers de la constitution d'un Club des Ambassadeurs ;
- élaborer un schéma directeur des infrastructures économiques ;
- engager une politique de développement commercial et de revitalisation des centres-bourgs...

Pour assurer la viabilité de l'ensemble de ces objectifs, il est nécessaire de recruter un professionnel compétent qui aura la charge de l'animation du pôle économique.

Par ailleurs, afin de faire face à l'accroissement de l'activité comptable de la Communauté de communes, il est nécessaire d'ouvrir un poste d'agent comptable.

Pour ces raisons, il est proposé au Conseil communautaire de :

- créer un poste de d'animateur du pôle économique ;
- créer un poste d'agent de gestion comptable ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Monsieur Alain BOZON propose, sur le poste d'animateur du pôle économique, le recrutement d'un agent contractuel plutôt que d'un titulaire.

Madame Danielle GASSAN rappelle, qu'en amont de la titularisation d'un agent, une période de stage d'une durée d'un an sert de mise à l'essai.

Monsieur Stéphane DIEU précise que comme tout recrutement à fonction de cadre A, ils sont par principe ouverts aux agents de la Fonction Publique Territoriale mais que cela n'interdit pas de recourir, le cas échéant, à des contractuels.

Monsieur Bernard VINCHES approuve la vision à court terme d'un poste contractuel et propose l'intervention de la commission économique pour étudier le profil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la création d'un poste de d'animateur du pôle économique,
- APPROUVE la création d'un poste d'agent comptable ;
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs en conséquence.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°13**Objet : Création d'un emploi saisonnier pour accroissement saisonnier d'activité**

La base de Loisirs de Lunas est un équipement touristique et de loisirs qui emploie pour la saison d'été du 1er juillet au 31 août : 2 maîtres nageurs, 2 surveillants de baignade, 3 agents d'accueil et 2 emplois techniques permanents.

La fréquentation annuelle moyenne de cet équipement est de 24 000 entrées.

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la base de loisirs de Lunas, il est nécessaire de désigner un responsable de site dans l'attente de l'organisation des services techniques.

Il est proposé de créer un emploi saisonnier de 3 mois pour une durée hebdomadaire de 15 heures, rémunéré 500 € net mensuel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la création d'un emploi saisonnier de 3 mois pour une durée hebdomadaire de 15 heures, rémunéré 500 € net mensuel.

Vote POUR : 42
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

Question n°14**Objet : Dispositif « Tickets jeunes » – Tarifs été 2015****Monsieur Jean LACOSTE quitte la séance du Conseil Communautaire**

La Communauté de communes GRAND ORB poursuit sa réflexion afin d'élaborer une politique enfance-jeunesse social et cohérente.

Cette année, une réflexion axée sur le ticket jeune, a été initiée. La Communauté de communes s'est investie pour la promotion de ce dispositif, auprès des communes. Le bilan de fin saison déterminera le degré de pertinence et par voie de conséquence les modalités de reconduction et, le cas échéant, de portage communautaire pour l'été 2016.

Pour mémoire, le dispositif « sports vacance été », soutenu par Hérault Sport, est pratiqué depuis de nombreuses années sur l'ex territoire du canton de Saint Gervais sur Mare, élargi à la commune du Pradal.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de :

- reconduire cette action avec le soutien de Hérault Sport ;
- fixer le tarif des cartes vendues par la Communauté de communes à 15€, au profit des seuls résidents du territoire de Grand Orb.

DÉBAT :

Monsieur le Président donne la parole à l'assemblée.

Madame Danielle GASSAN précise que la Commune du Bousquet d'Orb a élargi le dispositif aux petits-enfants des habitants de la Commune.

Monsieur Luc SALLES n'y voit pas d'inconvénient. Par ailleurs, il insiste sur le fait qu'il est important que les parents préviennent les prestataires des activités proposées, lors de désistement ou d'empêchement, pour ne pas pénaliser d'autres enfants. Les tickets jeunes non annulés ne seront pas remboursables.

Monsieur Stéphane DIEU précise qu'il s'agit d'une reconduction du dispositif mis en place par l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Lamalou-les-Bains.

Monsieur Luc SALLES informe que, si le résultat est probant, ce dispositif sera uniformisé à toutes les Communes pour l'été 2016.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la reconduction de cette action avec le soutien de Hérault Sport ;
- APPROUVE le tarif des cartes vendues par la Communauté de communes à 15€, au profit des seuls résidents du territoire de Grand Orb.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n°15**Objet : Crèche d'Hérépian – Octroie d'une subvention de fonctionnement**

La Communauté de communes et la CAF 34 ont signé un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) en décembre 2014 qui permet à Grand Orb, et aux structures qui y sont mentionnées, de bénéficier de prestations spécifiques.

La crèche communautaire d'Hérépian « Les Bambins du Coin » est l'une de ces structures. La seconde crèche du territoire « Nuage et Polochons », sera inscrite l'année prochaine, lors du renouvellement du contrat de Bédarieux.

Pour bénéficier de ces aides, la collectivité a accepté de respecter des engagements. A ce titre, la participation aux dépenses de fonctionnement, appelée « subvention d'équilibre », est obligatoire.

Le budget prévisionnel 2015 de la crèche d'Hérépian est de 303 000 €, équilibrée principalement par les recettes suivantes :

- CAF 34 : 152 425 € ;
- Produits encaissés auprès de familles utilisatrices : 54 600 €.

Afin de contribuer à l'équilibre de la crèche d'Hérépian, la Communauté de communes est appelée à hauteur de 54 000 €, répartis comme suit :

- 45 000 € au titre de la subvention de fonctionnement « ordinaire », ce qui est conforme à la délibération 2014/182 du 03. Décembre 2014 portant approbation des projets de budget 2014-2017 de la crèche « Les bambins du coin »,
- 9 000 € au titre d'une subvention « exceptionnelle », destinée à participer à l'acquisition de certains jeux, mobiliers et matériels de puériculture obsolètes. Cette somme constitue un plafond qui sera limité au « reste à charge » de l'association.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE l'attribution de la subvention de fonctionnement « ordinaire », à hauteur de 45 000 €, ce qui est conforme à la délibération 2014/182 du 03. Décembre 2014 portant approbation des projets de budget 2014-2017 de la crèche « Les bambins du coin », a reconduction de cette action avec le soutien de Hérault Sport ;
- APPROUVE l'attribution de la subvention « exceptionnelle », à hauteur de 9 000 €, destinée à participer à l'acquisition de certains jeux, mobiliers et matériels de puériculture obsolètes. Cette somme constitue un plafond qui sera limité au « reste à charge » de l'association.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0

Question n° 16**Objet : Renouvellement des conventions OCAD3E et RECYLUM**

Dans le cadre de la mise en place de la collecte des Déchets d'Equipements Electroniques et Electroménagers (D3E) sur nos déchèteries, nous sommes depuis plusieurs années engagés par conventions avec les Eco-organismes agréés OCAD3E (D3E hors lampes) et RECYLUM-OCAD3E (lampes). Ces conventions ont pour objet de régir les relations techniques et financières entre ces éco-organismes et notre collectivité qui développe un programme de collecte sélective des D3E.

Le nouveau barème de soutien 2015-2020 modifie sensiblement en notre faveur les conventions OCAD3E. En accord avec les associations qui représentent les collectivités, notamment l'AMF, et le ministère de l'écologie, OCAD3E a décidé de résilier de façon anticipée au 31 décembre 2014 les conventions citées ci dessus qui nous lient et sollicite la signature de nouvelles conventions avec un barème actualisé dont la durée est celle du dernier agrément de l'Etat à savoir du 01 janvier 2015 au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser le Président à signer avec les éco-organismes RECYLUM d'une part, OCAD3E d'autre part

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer avec les éco-organismes RECYLUM d'une part, OCAD3E d'autre part.

Vote POUR : 41
Vote CONTRE : 0
Abstention(s) : 0

**Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements
Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2015-2020**

Entre les soussignés

L'EPCI compétente : **Communauté de communes Grand Orb**

Représenté(e) par **Monsieur MARTINEZ** le Président agissant en application de la délibération du conseil communautaire du

D'une part,

Adresse : RD 35 – Le Fraïsse

Code postal : 34 260

Téléphone : 04 67 23 76 58

Adresse e-mail : environnement@grandorb.fr

Ville : La Tour sur Orb

Télécopie : 04 67 23 73 03

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

L'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 24 décembre 2014 représenté par son Président.

Adresse : **95 rue de la Boétie**

Code postal : **75 008**

Téléphone : **0 811 007 260**

Adresse e-mail : secretariat@ocad3e.com

N ° SIRET : **491 908 612 00014**

Ville : **Paris**

Télécopie : **04 72 91 27 58**

Désigné ci-après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10-2 Code de l'environnement,

Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories :

- jusqu'au 14 Août 2018, 1 à 4 et 6 à 10, du II de l'article R 543-172 du code de l'environnement
- à partir du 15 août 2018 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries)

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2. Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E - sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au **3.2.7** - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au **3.2.6**, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant. La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E. Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;

- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.

En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'éco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article b)1) chapitre III du cahier des charges des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements

préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

GCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications i

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;

- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un prérequis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au **3.3.4** ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation, met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'éco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Container acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de cette convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les Pouvoirs publics.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au **3.1.1.** ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi

à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'OCAD3E.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____ le _____

Pour la Collectivité
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

CONVENTION RELATIVE AUX

LAMPES USAGEES COLLECTEES PAR LES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de communauté de communes Grand Orb représentée par Monsieur MARTINEZ Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (mentions inutiles à barrer)

Adresse : RD 35 – Le Fraïsse

Code postal : 34 260

Téléphone : 04 67 23 76 58

Adresse e-mail : environnement@grandorb.fr

Ville : La Tour sur Orb

Télécopie : 04 67 23 73 03

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représenté par son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel Récyllum a vu son agrément renouvelé le 1^{er} janvier 2015, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement jusqu'au 14 août 2018 et aux 3° du III de ce même article ensuite.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Récyllum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et Récyllum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Récyllum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Récyllum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Récyllum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Récyllum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Récyllum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Récyllum les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
 - des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1er janvier 2015. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récyclum par les Pouvoirs publics.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récyclum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le

Pour OCAD3E
Le Président
« **Lu et approuvé** » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« **Lu et approuvé** » et signature

**CONVENTION DE REPRISE DES LAMPES USAGEES COLLECTEES PAR LES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Entre les soussignés :

LA COLLECTIVITE COMPETENTE DE communauté de communes Grand Orb **REPRESENTEE PAR** Monsieur **MARTINEZ MONSIEUR/MADAME LE MAIRE/PRESIDENT AGISSANT EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL, COMMUNAUTAIRE, METROPOLITAIN OU SYNDICAL** (mentions inutiles à barrer).

ADRESSE : RD 35 - Le Fraïsse

CODE POSTAL : 34260 **VILLE** : La Tour sur Orb

RESPONSABLE DU DOSSIER (NOM - PRENOM - FONCTION) : Antoine MARTINEZ (président)

TELEPHONE : 0467237666 **FAX** : 0467237303 **E-MAIL** :

D'une part,

DESIGNEE CI-APRES « la Collectivité »

Et

RECYLUM, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 40.000 EUROS, DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS 17, RUE DE L'AMIRAL HAMELIN (75116) PARIS, IMMATRICULEE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES DE PARIS SOUS LE NUMERO B 482 323 946.

D'autre part,

DESIGNE CI-APRES « Récyllum »

LA COLLECTIVITE ET RECYLUM SONT EGALEMENT DESIGNES CONJOINTEMENT LES « PARTIES » ET INDIVIDUELLEMENT UNE « PARTIE ».

VU LES ARTICLES R.543-172 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIFS A LA COMPOSITION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ET A L'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DE CES EQUIPEMENTS.

VU L'ARRETE DU 13 JUILLET 2006 QUI DEFINIT TOUTES LES LAMPES, A L'EXCEPTION DES LAMPES A FILAMENT, COMME DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS.

VU L'ARRETE CONJOINT DES MINISTRES CHARGES DE L'ÉCOLOGIE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLLECTIVITES LOCALES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R.543-189 ET 190 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PAR LEQUEL RECYLUM A VU SON AGREMENT RENOUELE LE 1^{ER} JANVIER 2015 EN TANT QU'ECO-ORGANISME POUR ASSURER L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS RELEVANT DE LA CATEGORIE DES MATERIELS D'ECLAIRAGE VISEE AUX 5° DU II DE L'ARTICLE R.543-172 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT JUSQU'AU 14 AOUT 2018 ET AUX 3°DU III DE CE MEME ARTICLE ENSUITE.

Préambule :

LE TRAITEMENT ET LE RECYCLAGE DES LAMPES USAGEES RELEVANT DU PLUS HAUT INTERET ENVIRONNEMENTAL.

PERMETTANT TOUT AU LONG DE LEUR DUREE DE FONCTIONNEMENT LA REALISATION DE SUBSTANTIELLES ECONOMIES D'ENERGIE, MAIS CONTENANT EN QUANTITE FAIBLE DES SUBSTANCES DANGEREUSES, CES LAMPES, ARRIVEES EN FIN DE VIE, NECESSITENT CERTAINES PRECAUTIONS DE MANIPULATION POUR POUVOIR ETRE TRAITEES/RECYCLEES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

L'UN DES MOYENS D'Y PARVENIR EST DE DEVELOPPER EN AMONT LEUR COLLECTE SEPEREE POUR EVITER QUE CES PRODUITS DEVENUS DECHETS NE SE RETROUVENT EN MELANGE DANS LES ORDURES MENAGERES.

A CETTE FIN ET AGISSANT EN COMPLEMENTARITE AVEC LES DISTRIBUTEURS QUI ONT L'OBLIGATION DE REPENDRE GRATUITEMENT LES LAMPES USAGEES CEDEES PAR LES CONSOMMATEURS, DANS LA LIMITE DU TYPE ET DE LA QUANTITE DE LAMPES NEUVES VENDUES, LA COLLECTIVITE ACCEPTE DE METTRE EN PLACE UN DISPOSITIF DE COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE PERMETTANT NOTAMMENT AUX HABITANTS DE DEPOSER LEURS LAMPES USAGEES DANS DES LIEUX PREALABLEMENT DEFINIS ET PORTES A LEUR CONNAISSANCE. POUR SA PART, RECYLUM S'ENGAGE NOTAMMENT A REPENDRE GRATUITEMENT POUR LES TRAITER/RECYCLER, LES LAMPES AINSI COLLECTEES SEPEREMENT.

PAR AILLEURS LA COLLECTIVITE EST ELLE-MEME UN UTILISATEUR DE LAMPES POUR L'ECLAIRAGE DE SON PATRIMOINE. IL LUI EST INTERESSANT DE POUVOIR MUTUALISER EN VUE DE LEUR ELIMINATION PAR RECYLUM DANS DES CONDITIONS RESPECTUEUSES DE L'ENVIRONNEMENT, LA COLLECTE DE TOUT OU PARTIE DE SES LAMPES USAGEES AVEC CELLES DE SES HABITANTS. LES INTERETS DE LA COLLECTIVITE ET DE RECYLUM ETANT CONVERGENTS, LES PARTIES AINSI DESIGNEES CONVIENNENT DES MODALITES SUIVANTES :

Article 1 - Objet de la convention

LA PRESENTE CONVENTION A POUR OBJET DE DETERMINER :

- LES MODALITES DE FOURNITURE A LA COLLECTIVITE DES CONTENEURS SPECIFIQUES ET D'ENLEVEMENT GRATUITS POUR LE TRAITEMENT/RECYCLAGE DES LAMPES USAGEES PAR RECYLUM D'UNE PART,
- LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LA COLLECTIVITE PROCEDE A LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES USAGEES D'AUTRE PART.

Article 2 - « Lampes » concernées

LA COLLECTE VISE TOUTES LES LAMPES D'ECLAIRAGE A L'EXCEPTION DES AMPOULES A FILAMENT ET HALOGENES.

IL S'AGIT DE MANIERE NON EXHAUSTIVE :

- DES LAMPES FLUORESCENTES COMPACTES,
- DES LAMPES A SODIUM HAUTE ET BASSE PRESSION (NOTAMMENT issues de l'éclairage public),
- DES LAMPES A VAPEUR DE MERCURE,
- DES LAMPES A IODURE METALLIQUE,
- DES LAMPES A DECHARGE TECHNIQUES,
- DES LAMPES A DIODE ELECTROLUMINESCENTE,
- DES TUBES FLUORESCENTS.

Article 3 - Engagements de Récyllum

3A) - MISE à DISPOSITION DES CONTENEURS

RECYLUM MET GRATUITEMENT A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE, SUR LES LIEUX SOUS LE CONTROLE ET LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE SUR LESQUELS RECYLUM PROCEDE A L'ENLEVEMENT DES LAMPES COLLECTEES SEPEREMENT ET QUE LA COLLECTIVITE DESIGNE (DECHETERIE, SERVICE TECHNIQUE, PLATEFORME DE REGROUPEMENT ...), CI-APRES APPELES « POINT(S) D'ENLEVEMENT », DES CONTENEURS ADAPTES ET EN NOMBRE SUFFISANT AU REGARD DE LA POPULATION DESSERVIE ET DU NOMBRE DE DECHETERIES PARTICIPANT A LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES.

DEUX TYPES DE CONTENEURS SONT MIS A DISPOSITION :

- UN POUR LES TUBES FLUORESCENTS RECTILIGNES DE 60 CM ET PLUS,
- UN POUR TOUTES LES AUTRES LAMPES.

3B) - ENLEVEMENT DES CONTENEURS

LA LIVRAISON DES CONTENEURS VIDES ET L'ENLEVEMENT DES CONTENEURS PLEINS SONT REALISES PAR UN LOGISTICIEN DESIGNÉ PAR RECYLUM.

RECYLUM INFORME LA COLLECTIVITE DU NOM DU LOGISTICIEN SPECIFIQUEMENT DESIGNÉ A CHAQUE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU CONTRAT D'ENLEVEMENT.

RECYLUM FAIT PROCEDER PAR SON LOGISTICIEN A L'ENLEVEMENT D'UN (DES) CONTENEUR(S) DANS UN DELAI NE POUVANT PAS EXCEDER 10 JOURS OUVRES A COMPTER DE LA DEMANDE DE LA COLLECTIVITE QUE CETTE DERNIERE PEUT EFFECTUER DE DEUX FAÇONS :

- PAR TELEPHONE AU MOYEN DU SYSTEME AUDIOTEL DE RECYLUM (N° 0810-001-777) ;
- PAR INTERNET AU MOYEN DU SYSTEME EXTRANET DE RECYLUM.

RECYLUM, OU SON LOGISTICIEN REALISANT LES ENLEVEMENTS, INFORME LA COLLECTIVITE PAR COURRIEL OU PAR TELEPHONE DE LA DATE DE L'ENLEVEMENT, AU MOINS UNE JOURNEE AVANT QU'IL AIT LIEU A LA PERSONNE DESIGNEE PAR LA COLLECTIVITE SUR LE SITE EXTRANET DE RECYLUM.

L'ENLEVEMENT S'EFFECTUE LES JOURS OUVRES, AUX PLAGES HORAIRES INDIQUEES PAR LA COLLECTIVITE SUR LE SYSTEME EXTRANET DE RECYLUM.

SAUF DEMANDE CONTRAIRE, UN CONTENEUR DE REMPLACEMENT EST FOURNI A CHAQUE ENLEVEMENT. RECYLUM S'ENGAGE A REPREDRE GRATUITEMENT :

- LE STOCK DE LAMPES, MEME ANTERIEUR A LA SIGNATURE DE LA PRESENTE CONVENTION,
- LES LAMPES ISSUES DU PATRIMOINE DE LA COLLECTIVITE (ET/OU DE SES COMMUNES MEMBRES) ET NOTAMMENT DE SON ECLAIRAGE PUBLIC,

SOUS CONDITION QU'ILS SOIENT CONDITIONNES DANS LES CONTENEURS FOURNIS PAR RECYLUM.

3C) - TRAÇABILITE ET GARANTIE DE TRAITEMENT/VALORISATION

RECYLUM FOURNIT A LA COLLECTIVITE, PAR L'INTERMEDIAIRE DU SYSTEME EXTRANET, UN BILAN ANNUEL PRECISANT NOTAMMENT LE NOMBRE D'UNITES ENLEVEES (DATE, POIDS, TYPE DE LAMPES, N° DES CONTENEURS), LE TONNAGE COLLECTE, LE TAUX DE RECYCLAGE, LA DESTINATION DES LAMPES, LES FILIERES DE TRAITEMENT (LISTE NON EXHAUSTIVE). RECYLUM FOURNIT A LA COLLECTIVITE UN ACCES SECURISE A SON SYSTEME EXTRANET POUR LUI PERMETTRE DE CONSULTER A TOUT MOMENT CES INFORMATIONS.

RECYLUM MET A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE UN SERVICE D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE AU TRAVERS DU SYSTEME AUDIOTEL (N°0810-001-777). CE SERVICE EST DISPONIBLE DU LUNDI AU VENDREDI AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE.

3D) - COMMUNICATION ET INFORMATION

LES LAMPES SONT DES EQUIPEMENTS UTILISES PAR TOUT TYPE DE DETENTEURS (PARTICULIERS, PETITS PROFESSIONNELS, INDUSTRIELS, ...) DONT LA COLLECTE SE FERA PAR DIVERS CANAUX (COLLECTIVITES LOCALES, DISTRIBUTEURS GRANDS PUBLIC ET PROFESSIONNELS, COLLECTEURS DE DECHETS SPECIAUX, ELECTRICIENS INSTALLATEURS) .

LA COMMUNICATION QUANT A L'OBLIGATION DE NE PAS SE DEBARRASSER DES LAMPES AVEC LES DECHETS MUNICIPAUX NON TRIES, QUANT AUX SYSTEMES DE COLLECTE MIS A DISPOSITION DES DETENTEURS ET QUANT AUX EFFETS POTENTIELS DES LAMPES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE, FAIT L'OBJET DE CAMPAGNES NATIONALES EN PARTENARIAT AVEC DIVERS ORGANISMES.

RECYLUM FOURNIT GRATUITEMENT A LA COLLECTIVITE DES OUTILS ET METHODES PERMETTANT A LA COLLECTIVITE D'ASSURER LA FORMATION DE SES AGENTS OU PRESTATAIRES IMPLIQUES DANS LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES ET UNE INFORMATION DE PROXIMITE DESTINEE AUX DETENTEURS DE SON TERRITOIRE.

3E) - DISPOSITIONS FINANCIERES

3E-1) SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

POUR CHAQUE POINT D'ENLEVEMENT DE TYPE DECHETERIE (OUVERTE AU PUBLIC ET EVENTUELLEMENT AUX ARTISANS-COMMERÇANTS) QUI DEVRAIT POUR PARTICIPER A LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES S'EQUIPER D'UN DISPOSITIF DE STOCKAGE DES CONTENEURS DE LAMPES A L'ABRI DES INTEMPERIES (CONTENEUR MARITIME, LOCAL...), LA COLLECTIVITE PERÇOIT DE RECYLUM PAR L'INTERMEDIAIRE D'OCAD3E, UNE PARTICIPATION AU COUT D'ACHAT DU DISPOSITIF RETENU PAR LA COLLECTIVITE. CETTE PARTICIPATION FORFAITAIRE EST EGALE A 750€ PAR POINT D'ENLEVEMENT DE TYPE DECHETERIE. CETTE PARTICIPATION EST ALLOUEE A LA COLLECTIVITE POUR LES SEULS DISPOSITIFS ACHETES AU PLUS TOT SIX MOIS AVANT LA DATE D'OUVERTURE DU POINT D'ENLEVEMENT ET AU PLUS TARD SIX MOIS APRES CETTE DERNIERE.

CETTE PARTICIPATION FORFAITAIRE EST ALLOUEE A LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE SOUS CONDITION DE RECEPTION DES JUSTIFICATIFS PAR OCAD3E AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE DE L'ANNEE SUIVANT LA DATE DE FACTURATION DU DISPOSITIF CONCERNE A LA COLLECTIVITE PAR SON FOURNISSEUR.

LE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT S'ENTEND PAR DECHETERIE IDENTIFIEE COMME POINT D'ENLEVEMENT EN TANT QUE LIEU PHYSIQUE. AINSI, UN POINT D'ENLEVEMENT AYANT DEJA BENEFICIE DU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT DE RECYLUM DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION LIANT RECYLUM A LA COLLECTIVITE OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE, NE POURRAIT SE VOIR ATTRIBUER UN NOUVEAU SOUTIEN DU FAIT DU CHANGEMENT DE COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE.

UNE DECHETERIE AYANT BENEFICIE DE LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ABRIS DE STOCKAGE DES CONTENEURS DE LAMPES PAR RECYLUM NE PEUT PRETENDRE AU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT.

3E-2) MISE A DISPOSITION D'ABRIS DE STOCKAGE DES CONTENEURS DE COLLECTE

SOUS CERTAINES CONDITIONS D'ELIGIBILITE QUI SERONT COMMUNIQUEES ULTERIEUREMENT A LA COLLECTIVITE ET DANS LA LIMITE DU BUDGET QUE RECYLUM ALLOUERA CHAQUE ANNEE, LA COLLECTIVITE PEUT BENEFICIER, SUR TOUT OU PARTIE DE SES POINTS D'ENLEVEMENT DE TYPE DECHETERIE, DE LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ABRIS COMMUNIQUEES DESTINEES AU STOCKAGE DES CONTENEURS DE COLLECTE SEPAREE DES LAMPES.

CETTE MISE A DISPOSITION D'ABRIS EST PRINCIPALEMENT DESTINEE AUX DECHETERIES QUI NE PARTICIPENT PAS A LA COLLECTE SEPAREE DES LAMPES DU FAIT D'UN MANQUE DE PLACE POUR STOCKER LES CONTENEURS MIS A DISPOSITION PAR RECYLUM.

SI LA COLLECTIVITE DEVAIT REMPLIR LES CRITERES D'ELIGIBILITE, ET RECYLUM DISPOSER DU BUDGET NECESSAIRE, RECYLUM ET LA COLLECTIVITE SIGNERAIENT ALORS UNE CONVENTION PRECISANT LES MODALITES DE CETTE MISE A DISPOSITION GRATUITE ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES.

3E-3) SOUTIEN A LA COMMUNICATION

RECYLUM ACCORDE A LA COLLECTIVITE UN SOUTIEN FINANCIER POUR INFORMER LES HABITANTS DE SON TERRITOIRE DE L'INTERET DU RECYCLAGE DES LAMPES ET DES MODALITES DE COLLECTE SEPAREE MISES EN ŒUVRE SUR LEDIT TERRITOIRE, SOIT AU TRAVERS DE SON SITE INTERNET, SOIT DU GUIDE DE TRI DIFFUSE AUX HABITANTS.

LE SOUTIEN EST CONDITIONNE A LA CREATION OU LA MISE A JOUR D'UNE PAGE DU SITE INTERNET ET/OU DU GUIDE DE TRI DE LA COLLECTIVITE, DEDIEE A LA COLLECTE SEPAREE DES LAMPES USAGEES ET INTEGRANT :

- L'INTERET DE RECYCLER LES LAMPES ET LA SIGNIFICATION DU SYMBOLE PREVU A L'ARTICLE R.543-177 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;
- LES VISUELS DE LAMPES TRANSMIS PAR RECYLUM ;
- UNE INFORMATION COMPLETE QUANT AUX DECHETERIES DE LA COLLECTIVITE PARTICIPANT A LA COLLECTE SEPAREE DES LAMPES (ADRESSE, HEURES D'OUVERTURE .) ;
- LA MENTION DE L'OBLIGATION DES DISTRIBUTEURS DE LAMPES DE REPRENDRE GRATUITEMENT LES LAMPES USAGEES QUE LEUR RAMENENT LEURS CLIENTS ;
- LE LIEN VERS L'OUTIL DE GEOLOCALISATION DES POINTS DE COLLECTE DE LAMPES DU SITE INTERNET DE RECYLUM.

LES VISUELS DE LAMPES A UTILISER SUR LE SITE INTERNET ET/OU LE GUIDE DE TRI DE LA COLLECTIVITE SONT TELECHARGEABLES GRATUITEMENT SUR L'ESPACE RESERVE AUX COLLECTIVITES LOCALES DU SITE INTERNET DE RECYLUM (www.recyllum.com).

CE SOUTIEN FINANCIER, QUI EST ACTIVABLE UNE SEULE FOIS SUR LA DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION, PEUT ETRE DEMANDE POUR LE SITE INTERNET INDEPENDAMMENT DU GUIDE DU TRI.

LE MONTANT DE CE SOUTIEN S'ELEVE FORFAITAIEMENT A :

- MILLE EUROS (1.000 €) POUR LE SITE INTERNET DE LA COLLECTIVITE.
- CINQ CENTS EUROS (500 €) POUR LE GUIDE DE TRI DE LA COLLECTIVITE.

LE MONTANT FORFAITAIRE DE CE SOUTIEN EST VERSE A LA COLLECTIVITE SIGNATAIRE PAR OCAD3E SOUS CONDITION DE RECEPTION PAR OCAD3E AU PLUS TARD LE 31 DECEMBRE 2017 DES JUSTIFICATIFS SUIVANTS :

- COPIE DE LA PAGE ECRAN DU SITE INTERNET ET/OU DE LA PAGE DU GUIDE DE TRI DE LA COLLECTIVITE ;
- ATTESTATION DE CONFORMITE DES INFORMATIONS TELECHARGEABLE SUR LE SITE INTERNET DE RECYLUM (www.recyllum.com) DUMENT REMPLIE.

3E-4) FORMATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

RECYLUM PARTICIPE POUR TOUTE COLLECTIVITE DEMARRANT LA COLLECTE SEPARÉE DES LAMPES DANS SES DECHETERIES A LA FORMATION DES AGENTS DESIGNES PAR LA COLLECTIVITE COMME REFERENT SUR LA COLLECTE DES LAMPES. RECYLUM ASSURE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'EQUIVALENT D'UNE DEMI-JOURNEE DE FORMATION PAR AGENT ET PREND A SA CHARGE LES FRAIS PEDAGOGIQUES CORRESPONDANTS. CETTE FORMATION PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE MUTUALISATION SUR PLUSIEURS COLLECTIVITES SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4A) - POINT(S) D'ENLEVEMENT

LA COLLECTIVITE INDIQUE A RECYLUM LE(S) POINT(S) D'ENLEVEMENT SUR LESQUELS SONT ENLEVEES LES LAMPES USAGEES COLLECTEES SEPAREMENT DANS LE SYSTEME EXTRANET DE RECYLUM.

LA COLLECTIVITE RECHERCHE TOUTE SOLUTION DE MASSIFICATION DES FLUX AINSI COLLECTES EN VUE D'EN OPTIMISER LA REPRISE PAR RECYLUM OU SON LOGISTICIEN REALISANT LES ENLEVEMENTS. LA COLLECTIVITE S'EFFORCE DE PREVOIR UN NOMBRE DE POINTS D'ENLEVEMENT RESTREINT, MOINS ELEVE, VOIRE DISTINCT DE CELUI DE SON RESEAU DE DECHETERIES.

NOTAMMENT, POUR LES DECHETERIES N'AYANT PAS LA PLACE D'ACCUEILLIR LES CONTENEURS RECYLUM DANS LES CONDITIONS REQUISES, OU DONT LA FREQUENTATION NE PERMETTRAIT PAS DE REMPLIR CES CONTENEURS ASSEZ RAPIDEMENT, RECYLUM OFFRE AUX COLLECTIVITES LA POSSIBILITE D'OUVRIR DES « POINTS DE DEPOSE » POUR LES LAMPES, EN METTANT GRATUITEMENT A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE DES CONTENANTS ADAPTES A LA COLLECTE DE PETITS FLUX, QUE LA COLLECTIVITE SE CHARGERA DE RASSEMBLER SUR UN POINT D'ENLEVEMENT.

L'OBJECTIF EST AU MINIMUM DE REMPLIR UN CONTENEUR DE LAMPES PAR AN ET PAR POINT D'ENLEVEMENT.

LES POINTS D'ENLEVEMENT DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT PAR LA COLLECTIVITE SUR LE SYSTEME EXTRANET DE RECYLUM.

4B) - MODALITES DE COLLECTE

LA COLLECTIVITE ACCEPTE DE CONTENEURISER SEPAREMENT LES FLUX DE LAMPES ET DE TUBES FLUORESCENTS USAGES.

LA COLLECTIVITE ENTREPOSE LES LAMPES ET TUBES FLUORESCENTS A L'ABRI DES INTEMPERIES. LE CHOIX DU DISPOSITIF DE STOCKAGE DES CONTENEURS EST LAISSE A SA LIBRE APPRECIATION.

DANS UN SOUCI DE PREVENTION DES RISQUES, LA COLLECTIVITE VEILLE A CONSERVER LES CONTENEURS DE FAÇON A PERMETTRE LE TRANSPORT DES LAMPES DANS DES CONDITIONS DE SECURITE SATISFAISANTES POUR LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT.

LA COLLECTIVITE S'ENGAGE A CE QUE LES POINTS D'ENLEVEMENT SOIENT ACCESSIBLE AUX LOGISTICIENS DE RECYLUM AU MINIMUM 3 JOURNEES (OUVREES) PAR SEMAINE. LA COLLECTE PEUT ETRE REALISEE SUR DES JOURNEES NON OUVERTES AU PUBLIC SI UNE PERSONNE EST PRESENTE POUR ACCUEILLIR LE LOGISTICIEN DE RECYLUM.

4C) - MODALITES D'ENLEVEMENT

LA COLLECTIVITE VEILLE :

- A NE DECLENCHER L'ENLEVEMENT QU'A UN NIVEAU DE REMPLISSAGE OPTIMUM DES CONTENEURS EN TENANT COMPTE DU DELAI D'INTERVENTION DE RECYLUM POUR REALISER LES ENLEVEMENTS ;
- A CE QUE LES LOTS NE CONTIENNENT QUE DES LAMPES SECHES ET NON BRISEES ;
- A CE QUE LES CONTENEURS DE LAMPES SOIENT NORMALEMENT ACCESSIBLES LE JOUR DE L'ENLEVEMENT ;
- A CE QU'UN DE SES AGENTS (OU SON PRESTATAIRE) SOIT PRESENT SUR LE POINT D'ENLEVEMENT AUX HORAIRES CONVENUS AVEC RECYLUM AFIN DE PERMETTRE L'ENLEVEMENT ET DE SIGNER LA FICHE DE SUIVI DES DECHETS QUE LUI PRESENTE LE LOGISTICIEN.

L'ETAT DES LOTS EST EXAMINE PAR LE LOGISTICIEN DE FAÇON CONTRADICTOIRE AVEC LA COLLECTIVITE AVANT CHAQUE ENLEVEMENT.

LES EVENTUELLES NON-CONFORMITES CONSTATEES SONT REPORTEES SUR LA FICHE DE SUIVI DES DECHETS, SIGNEE PAR LA COLLECTIVITE ET LE LOGISTICIEN.

LA COLLECTIVITE RECONNAIT ETRE INFORMEE ET ACCEPTE QUE RECYLUM PUISSE REFUSER D'ENLEVER DES CONTENEURS REMPLIS DE LAMPES AVEC D'AUTRES DECHETS PRESENTS EN QUANTITE SIGNIFICATIVE, OU PRESENTANT A LA SUITE D'UNE CONTAMINATION UN RISQUE POUR LA SECURITE ET LA SANTE DES PERSONNELS QUE LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS CONVENTIONNELS NE PERMETTENT PAS D'EVITER. Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

DE FAÇON A LIMITER L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DE LA LOGISTIQUE D'ENLEVEMENT DES CONTENEURS DE LAMPES, RECYLUM S'EMPLOIE A OPTIMISER LES TOURNEES ET LE REMPLISSAGE DES VEHICULES.

COMPTE TENU QUE TOUT PASSAGE A VIDE OU ENLEVEMENT DE CONTENEUR PARTIELLEMENT VIDE, AUGMENTE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU SERVICE D'ENLEVEMENT, LES PARTIES CONVIENNENT QU'A PARTIR DE LA SECONDE NON-CONFORMITE NE PERMETTANT PAS L'ENLEVEMENT DES CONTENEURS (CONTENEURS ENDOMMAGES, CONTENEURS NON REMPLIS, OU PRESENCE EN QUANTITES SIGNIFICATIVE DE CORPS ETRANGERS, DE LAMPES BRISEES OU MOUILLEES), LE LOGISTICIEN QUI EST ALORS PASSE POUR RIEN EST EN DROIT DE FACTURER A LA COLLECTIVITE LE COUT DE SON DEPLACEMENT INUTILE DANS LA LIMITE DE CENT EUROS HORS TAXES PAR DEPLACEMENT.

LA COLLECTIVITE ACCEPTE EXPRESSEMENT QUE CETTE FACTURATION PUISSE EVENTUELLEMENT ETRE FAITE PAR RECYLUM POUR LE COMPTE DE SON LOGISTICIEN.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

RECYLUM A POUR MISSION D'ORGANISER ET DE FINANCER L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES LAMPES VISEES A L'ARTICLE 2 DE LA PRESENTE CONVENTION ET L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE DECHET.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES CONVIENNENT QUE SI ULTERIEUREMENT A LEUR ENLEVEMENT, IL EST DECOUVERT QUE LES CONTENEURS ENLEVES CONTIENNENT D'AUTRES DECHETS QUE DES LAMPES OU QUE LES LAMPES DANS LES CONTENEURS SONT MOUILLEES DU FAIT D'UN STOCKAGE NON CONFORME A LA REGLEMENTATION, RECYLUM ADRESSE A LA COLLECTIVITE UN RAPPORT CIRCONSTANCIE, EVENTUELLEMENT COMPLETE DE PHOTOGRAPHIES. LES PARTIES DEFINISSENT ALORS ENSEMBLE LES CONDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES DANS LESQUELLES LES DECHETS INCRIMINES SONT TRAITES SUR UN SITE AGREE ET AUX FRAIS DE LA COLLECTIVITE.

EN CAS DE DESACCORD NON RESOLU DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES NOTIFICATION DU RAPPORT, LES DECHETS NON CONFORMES SONT RESTITUES EN L'ETAT AU POINT D'ENLEVEMENT, AUX FRAIS DE LA COLLECTIVITE.

RECYLUM MET GRATUITEMENT A LA DISPOSITION DES COLLECTIVITES DES CONTENEURS DEDIES A LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES. EN CAS DE PERTE OU DE DESTRUCTION DES CONTENEURS MIS A LA DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE, LA COLLECTIVITE PEUT SE VOIR FACTURER PAR RECYLUM LE PRIX D'ACHAT ET DE LIVRAISON DES CONTENEURS DE REMPLACEMENT.

4D) - TRAÇABILITE

LA COLLECTIVITE S'ENGAGE A SIGNER, OU A FAIRE SIGNER PAR UNE PERSONNE HABILITEE A CET EFFET, LORS DE L'ENLEVEMENT, LA FICHE DE SUIVI DES DECHETS QUE LUI PRESENTE LE LOGISTICIEN ET DONT UN DOUBLE LUI EST REMIS. LA FICHE DE SUIVI DES DECHETS DUMENT DATEE ET SIGNEE PAR LES PARTIES, ATTESTE DE LA PRISE EN CHARGE DES LAMPES, PAR RECYLUM. ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS NECESSAIRES A LA TRAÇABILITE DES CONTENEURS DE LAMPES ENLEVES.

4E) - COMMUNICATION

LA COLLECTIVITE S'ENGAGE A PROMOUVOIR AUPRES DES HABITANTS LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES ET A LES INFORMER DE LA POSSIBILITE DE LES DEPOSER DANS LES DECHETERIES PARTICIPANT A LEUR COLLECTE. ELLE S'APPUIE NOTAMMENT SUR LE MODULE DE COMMUNICATION REMIS PAR RECYLUM.

CETTE COMMUNICATION PEUT ETRE MUTUALISEE AVEC CELLE RELATIVE A D'AUTRES CATEGORIES DE DECHETS COLLECTES SEPEREMENT.

Article 5 : Régime des responsabilités

LES LAMPES COLLECTEES SEPEREMENT SONT PLACEES SOUS L'UNIQUE RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE JUSQU'A LEUR ENLEVEMENT PAR RECYLUM. LES LAMPES SONT ENSUITE SOUS LA RESPONSABILITE DE RECYLUM, QUI S'ASSURE DE LEUR TRANSPORT, DE LEUR TRAITEMENT ET DE LEUR ELIMINATION DANS DES CONDITIONS CONFORMES AUX PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

LE TRANSFERT DE RESPONSABILITE ET DE PROPRIETE DES LAMPES A LIEU LORS DU CHARGEMENT DU VEHICULE EFFECTUANT L'ENLEVEMENT SUR LE POINT D'ENLEVEMENT ET APRES SIGNATURE DE LA FICHE DE SUIVI DES DECHETS PAR LA COLLECTIVITE.

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.541-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RECYLUM EMET POUR CHAQUE ENLEVEMENT UN BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS (BSD) DONT IL EST LE SEUL DESTINATAIRE.

LES CONTENANTS MIS A DISPOSITION DE LA COLLECTIVITE RESTENT LA PROPRIETE DE RECYLUM. LA COLLECTIVITE EN ASSURE LA GARDE DURANT LA PRESENCE DU CONTENANT SUR LE POINT D'ENLEVEMENT.

Article 6 - Prise d'effet, Durée et validité de la présente convention

LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION S'APPLIQUENT A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015. ELLE EST CONCLUE JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2020.

LA PRESENTE CONVENTION PREND FIN DE PLEIN DROIT AVANT SON ECHEANCE NORMALE EN CAS DE RETRAIT OU DE NON-RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE RECYLUM PAR LES POUVOIRS PUBLICS.

Article 7 - Modification de la convention

RECYLUM INFORME LA COLLECTIVITE DE TOUTE MODIFICATION DANS LES CONDITIONS DE SON AGREMENT QUI AURAIT UN IMPACT SUR LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE CONVENTION ET QUI S'IMPOSERAIENT AUX PARTIES.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

EN CAS DE MANQUEMENT GRAVE DE L'UNE DES PARTIES A SES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, LA CONVENTION PEUT ETRE RESILIEE A L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES, A L'EXPIRATION D'UN DELAI D'UN MOIS APRES ENVOI D'UNE MISE EN DEMEURE PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION DEMEUREE SANS EFFET.

LA COLLECTIVITE PEUT A TOUT MOMENT RESILIER UNILATERALEMENT LA PRESENTE CONVENTION, SANS QU'AUCUNE INDEMNITE NE LUI SOIT RECLAMEE.

LA RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION EST DEFINITIVE APRES COMPLET PAIEMENT DES EVENTUELLES SOMMES DUES ENTRE LES PARTIES, ET RESTITUTION A RECYLUM DES CONTENEURS FOURNIS A LA COLLECTIVITE.

Article 9 - Règlement des litiges

LES LITIGES EVENTUELS QUI N'AURONT PU RECEVOIR DE SOLUTION AMIABLE SONT DEFERES DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE.

FAIT A LE POUR RECYLUM

POUR LA COLLECTIVITE

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

Question complémentaire n°1**Objet : Subvention exceptionnelle au Comité Pluraliste**

La SNCF vient d'annoncer sa volonté de supprimer les trains Inter cités « AUBRAC » sur la ligne Béziers - Clermont Ferrand, mais aussi l'ensemble des Trains d'Équilibre du Territoire du Massif Central (document de travail SNCF du 27.01.2015).

Les deux trains Inter cités « AUBRAC » sont les seuls trains de voyageurs à parcourir la ligne de Béziers à Clermont Ferrand quotidiennement, dans les deux sens. Leur suppression entrainera donc la fermeture partielle de la ligne et la condamnera totalement dans un avenir proche.

Le Comité pluraliste, réuni en assemblée générale à St Rome de Cernon le 29 janvier, a pris la décision de poursuivre ses initiatives pour s'opposer à la fermeture partielle ou complète de la ligne SNCF. Des actions sont programmées le 25 avril 2015 à Millau et un train spécial Béziers-Neussargues le 26 septembre 2015.

Afin de soutenir le Comité pluraliste et le Collectif des élus de la ligne SNCF dans la mise en place de cette manifestation, Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de la Communauté de communes Grand Orb de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Comité pluraliste.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € au Comité pluraliste Béziers-Neussargues.

Vote POUR : 41

Vote CONTRE : 0

Abstention(s) : 0